

# CLUB DE TIR DE NEUF-BRISACH ET ENVIRONS

Affiliée à la Fédération Française de Tir sous le N°0168442

---

## STATUTS

---

### OBJET ET COMPOSITION DU CLUB DE TIR

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'association dite Club de tir de Neuf-Brisach sans but lucratif et régie par la loi du 01 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est l'adresse du Président : 12 rue de l'école – 68490 Chalampé. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité.

#### Locaux :

Pour ses activités, l'Association bénéficiera d'une convention de mise à disposition des installations du stand de tir sis à Neuf-Brisach lieu-dit (Fortification Porte de Colmar) consentie par l'Association des Cadres de Réserve Ried-Hardt.

#### Article 2 :

Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblée générale, de réunions du Comité Directeur, la publication de compte rendu, les séances d'entraînements, les cours et initiations sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel et toute discrimination dans l'organisation de la vie de l'Association.

#### Article 3 :

L'Association se compose de membres actifs.

Pour être membre actif, il faut être présenté par deux membres de l'Association ayant deux ans d'ancienneté, avoir fourni les pièces nécessaires à l'adhésion, disposer de la licence fédérale acquise au sein de l'Association et avoir payé la cotisation annuelle de la saison sportive en cours.

Le taux cotisation est scindé en 2 :

- La part FFTir (pris de la licence)
- La part qui revient au club

Seule la part club est délibérée en assemblée générale. La part FFTir est appliquée automatiquement (et sans délibération du club) au montant de la cotisation selon les délibérations du comité départemental de tir et la ligue de tir.

Le taux des cotisations club (part qui revient au club) et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'assemblée générale du club de tir.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association, et qui ont contribué à son développement.

Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Chaque membre prend connaissance des statuts et du règlement intérieur. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée au Président du Club de Tir
- par l'exclusion pour non paiement de la cotisation
- par la radiation prononcée par la commission de discipline, validée par le Comité Directeur
- toute personne ayant perdu la qualité de membre par démission ou pour non paiement des cotisations ne pourra être admise à nouveau avant un délai minimum d'un an révolu
- toute personne exclue de l'Association par la commission de discipline ne pourra plus être admis à faire partie de l'Association.

### **Article 5 : AFFILIATION**

L'Association est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de Tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage.

A se conformer entièrement aux Statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale de tir d'Alsace concernée dont elle relève,

A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statutes et Règlements.

### **Article 6 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

L'Association est administrée par un Comité Directeur de 12 membres au maximum, élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau Directeur est composé du Président, d'un vice-Président, du Secrétaire, du Trésorier, Du Secrétaire adjoint, du Trésorier adjoint et de 6 Assesseurs. Les membres du bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Directeur.

Les candidatures au Comité Directeur sont adressées au Président QUINZE JOURS avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Est éligible au Comité Directeur toute personne ayant atteint la majorité légale au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civils et civiques et détenteur de la licence FFTIR au sein de l'association pour l'année sportive au jour de l'élection.

La composition du Comité Directeur doit refléter la composition de l'Assemblée Générale (dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes).

En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres ; il sera procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres sortant rééligibles.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

Dès l'élection pour le renouvellement partiel ou total du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le président de l'Association.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur sur proposition de celui-ci. Ce choix est validé par l'assemblée générale, par vote à main levée ou au scrutin secret sur demande d'un membre, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs et nuls.

Le mandat du Président prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur. Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret le Bureau précédemment défini. Le mandat du Bureau prend fin à chaque renouvellement du Comité Directeur. Celui-ci peut, à la majorité du tiers de ses membres, à tout moment, mettre fin aux fonctions de l'un ou plusieurs des membres du Bureau sauf en ce qui concerne le Président de l'association.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur.

### **Article 7 :**

Le Comité se réunit au moins trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits et archivés.

**Article 8 :**

Le Bureau représenté par son trésorier tient, pour l'association, une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses par saison sportive.

L'Assemblée Générale adopte, sur proposition du Comité Directeur, le budget annuel avant le début de l'exercice de chaque saison sportive.

Le Comité Directeur fixe les modalités de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentations effectuées par les membres du Comité Directeur dans l'exercice de leur activité.

Le Comité Directeur fixe les modalités de remboursement des frais de déplacements effectués par des membres lors de compétitions sportives.

Les personnes rétribuées par l'Association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

**Article 9**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Seuls les membres âgés de 18 (dix-huit) ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations pour l'année sportive en cours au jour de l'Assemblée peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Les convocations sont faites au minimum 15 jours à l'avance par lettre ou Email adressé à chacun des membres de l'Association.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est possible. La procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3.

Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation financière de l'Association.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'Association à l'Assemblée Générale à la Ligue.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres
- Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés,
- La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs ou nuls.

### **Article 10**

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

### **Article 11**

Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les Tribunaux

Le Président peut déléguer certaines attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation en Justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement complété le Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

L'Association pourra constituer une dotation à partir de fonds pouvant provenir de diverses sources et notamment des excédents qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les ressources annuelles de l'Association comprennent

Les cotisations de ses membres,  
Le produit des manifestations,  
Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des Etablissements Publics,  
Les dons matériels ou numéraires,  
Le produit des rétributions perçues pour services rendus,  
Le revenu de ses biens.

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux règlements en vigueur. Les membres ne sont en aucun cas, sauf faute personnelle, responsables des engagements financiers contractés par l'Association. Seul le patrimoine de l'Association en répond.

L'Assemblée Générale désigne deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du Comité Directeur.

L'Association dispose d'un (club house) ouvert à ses seuls membres et leurs invités. Les boissons et encas sont rétrocedés sur présentation du badge de l'association.

### **MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION**

#### **Article 12**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à cette fin. Les propositions de modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans ce dernier cas, la proposition de modification est préalablement examinée par le Bureau et le Comité Directeur.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée ;

#### **Article 13**

L'Assemblée Générale est appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre de plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

**Article 14**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à la ligue de rattachement de l'Association ou à une ou plusieurs Associations de tir. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque de l'Association.

**FORMULES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 15**

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités administratives ou judiciaires qualifiées, les formalités prévues par les Lois en vigueur et concernant notamment.

Les modifications apportées aux Statuts,  
Le changement de titre de l'Association,  
Le transfert du siège social,  
Les changements survenus au sein du Comité Directeur et son Bureau

**Article 16**

Le règlement intérieur est adopté par le Comité Directeur.

**Article 17**

Les Statuts et le règlement Intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Ligue Régionale, et éventuellement à la Direction Régionale de la Jeunesse et Sports, Dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à NEUF-BRISACH le 06 septembre 2020 sous la Présidence de M. Patrick SCHWARZ.

Mise à jour de l'adresse du siège social par délibération du comité suite changement de Président en Assemblée Générale tenue à NEUF-BRISACH le 03 septembre 2023 sous la Présidence de M. Patrick SCHWARZ.

Pour le Comité du Club de Tir :

Secrétaire

Millet Julien  
Président  
12, rue de l'école  
68490 Chalampé

Signatures et cachet du Club de tir